



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

Règlement des litiges commerciaux

Travaux futurs pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	2
II. Questions retenues par la Commission pour de futurs travaux	6-15	3
1. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales.....	7-10	3
2. Arbitrabilité.....	11-15	6
III. Sujets soulevés comme pouvant faire l'objet de travaux futurs.....	16-21	7
1. Multiplicité des procédures ou procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements	17-18	7
2. Organes de prévention ou de règlement informel des litiges.....	19-20	8
3. Autres sujets	21	8



I. Introduction

1. Afin de faciliter les débats de la Commission sur les sujets à examiner en priorité par le Groupe de travail une fois que celui-ci aura terminé ses travaux concernant l'élaboration d'une norme juridique sur la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, la présente Note récapitule brièvement les révisions apportées à l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)¹ et sur la question de l'arbitrabilité. Elle comprend également une liste de questions qui ont été soulevées par des praticiens de l'arbitrage, notamment à l'occasion d'une table ronde organisée conjointement par le secrétariat et l'Institut pour l'arbitrage international, sis à Paris, en avril 2012, sur lesquelles l'absence de solution ou de solution harmonisée suscite des difficultés dans la pratique et justifie sans doute de plus amples délibérations.

2. Il convient de rappeler que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a repris ses travaux en 2000 suite au mandat qui lui a été donné par la Commission à la trente-deuxième session de cette dernière en 1999². Se félicitant de l'occasion qui lui était offerte d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, la Commission avait jugé que l'heure était venue d'évaluer l'expérience riche et positive accumulée grâce à l'adoption de lois nationales incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)³ ("la Loi type sur l'arbitrage") ainsi que l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)⁴ et du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)⁵, et d'évaluer, au sein de l'instance universelle qu'elle constituait, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques d'arbitrage⁶.

3. La Commission avait examiné un certain nombre de questions qui pourraient, à l'avenir, faire l'objet de travaux dans ce domaine en se fondant sur une note, dont elle était saisie à cette session, intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460)⁷. L'impressionnante liste de questions possibles figurant dans cette note incluait des sujets auxquels étaient actuellement consacrés des projets de la CNUDCI, tels que le règlement en ligne des litiges ou l'élaboration d'un guide sur la Convention de New York pour la

¹ Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17), par. 337.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), annexe I; Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI: 1985, troisième partie, annexe I.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 57; Annuaire de la CNUDCI, vol. VII: 1976, première partie, chap. II, sect. A, par. 57.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), chap. V, sect. A, par. 106; Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980, troisième partie, annexe II.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17), par. 337.

⁷ *Ibid.*, par. 333 à 380.

reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)⁸ ("la Convention de New York"), ainsi que des sujets qui avaient fait l'objet de travaux normatifs du Groupe de travail.

4. S'agissant de ces derniers, depuis que le Groupe de travail avait repris ses travaux en 2000, la Commission avait adopté les textes ci-après dans le domaine du règlement des litiges: à sa trente-cinquième session, en 2002, la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale avec son guide pour l'incorporation et l'utilisation⁹; à sa trente-neuvième session, en 2006, des dispositions législatives portant modification de la Loi type sur l'arbitrage en ce qui concerne la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires ainsi qu'une recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York¹⁰; et à sa quarante-troisième session, en 2010, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010)¹¹.

5. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission avait chargé le Groupe de travail de préparer une norme juridique sur la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le résultat des travaux du Groupe de travail sur le sujet, le projet de règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités sera soumis à la Commission, à sa quarante-sixième session, pour examen et éventuellement pour adoption (voir A/CN.9/783). La Commission sera aussi saisie de projets d'instrument sur l'applicabilité de ces règles à la résolution des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants (voir A/CN.9/784).

II. Questions retenues par la Commission pour de futurs travaux

6. Les questions qui avaient été retenues par la Commission pour de futurs travaux étaient la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996) et la question de l'arbitrabilité.

1. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

7. Après avoir une première fois débattu de la question à sa vingt-sixième session, en 1993¹², la Commission avait terminé l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur

⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3; Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, New York, 20 mai-10 juin 1958, et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.6).

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), annexe I (loi type uniquement); Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexes I et II.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 87 à 181 et annexes I et II du Rapport.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 187 et annexe I du Rapport.

¹² *Ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément n° 17* (A/48/17), par. 291 à 296. Pour les débats à la session de 1994 de la Commission sur un projet intitulé "Projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales", voir *ibid.*,

l'organisation des procédures arbitrales (aussi appelé ci-après l'«Aide-mémoire») à sa vingt-neuvième session en 1996¹³. À cette session, elle avait approuvé les principes sur lesquels était fondé l'Aide-mémoire, notamment les principes suivants: l'Aide-mémoire ne devait pas nuire à la souplesse de la procédure arbitrale, qui constituait un de ses atouts; il fallait éviter d'énoncer toute exigence allant au-delà des lois, règles ou pratiques en vigueur et veiller notamment à ce que le simple fait que l'Aide-mémoire ou une partie de celui-ci n'avait pas été appliqué ne conduise à la conclusion qu'un principe procédural avait été violé ou ne puisse être invoqué pour refuser l'exécution d'une sentence; enfin, l'Aide-mémoire ne devait pas viser à harmoniser des pratiques arbitrales divergentes ni recommander l'utilisation d'une procédure particulière¹⁴.

8. À la trente-sixième session, en 2003, il avait été proposé à la Commission d'envisager, comme pouvant faire partie de ses travaux futurs, une révision de l'Aide-mémoire¹⁵. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission avait rappelé qu'il avait été convenu, à sa quarante-quatrième session¹⁶, en 2011, que l'Aide-mémoire devait être actualisé comme suite à l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010¹⁷. À sa quarante-cinquième session, la Commission avait confirmé que la tâche suivante du secrétariat dans le domaine du règlement des litiges devait être la révision de l'Aide-mémoire et qu'elle déciderait à une session ultérieure si le projet d'aide-mémoire révisé devait être examiné par le Groupe de travail avant de lui être soumis¹⁸.

9. Une conférence avait été organisée à Vienne les 21 et 22 mars 2013, en coopération avec le Centre d'arbitrage international de Vienne (VIAC) de la Chambre économique fédérale autrichienne, concernant la question, notamment, de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et les questions qui pourraient être examinées à l'occasion de sa révision¹⁹. En outre, un questionnaire demandant aux praticiens s'ils pensaient que l'Aide-mémoire devait être révisé et, dans l'affirmative, comment il avait été communiqué à ces derniers par divers modes de diffusion, dont le site Web de la CNUDCI. Afin de faciliter les débats de la Commission sur la question de la révision de l'Aide-mémoire, le secrétariat présente ci-après une brève récapitulation, non exhaustive, des suggestions faites par les praticiens durant la conférence conjointe et en réponse au questionnaire:

a) Commentaire général sur l'Aide-mémoire: Il a été confirmé que l'Aide-mémoire était largement utilisé et qu'il était un outil utile pour aider les

quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), par. 111 à 195; pour les débats à la session de 1995 de la Commission sur un projet intitulé "Projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales", voir ibid., cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 314 à 373.

¹³ Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 11 à 54.*

¹⁴ Ibid., par. 13.

¹⁵ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 204.*

¹⁶ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 205 et 207.*

¹⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 70.*

¹⁸ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 70.*

¹⁹ Pour les exposés faits à l'occasion de la conférence annuelle CNUDCI-VIAC-YAAP, voir <http://www.viac.eu/en/news-events/news-en/9-nicht-kategorisiert/127-presentations-viac-seminar> (disponible à partir du 12 avril 2013).

arbitres et les parties dans l'organisation des procédures arbitrales. Il a aussi été souligné que l'Aide-mémoire se démarquait de bon nombre de lignes directrices existantes en ce qu'il venait en aide aux praticiens de l'arbitrage en énumérant et en décrivant brièvement des questions à propos desquelles des décisions sur l'organisation des procédures d'arbitrage pouvaient être utilement prises, sans promouvoir une approche ou une pratique en particulier;

b) Lieu de l'arbitrage (voir section 3 de l'Aide-mémoire): On a émis l'avis que l'Aide-mémoire devrait donner aux usagers plus d'informations sur les incidences juridiques du choix du lieu de l'arbitrage en distinguant le lieu physique de l'arbitrage (déterminé par des facteurs concrets tels que le côté pratique, la proximité des éléments de preuve, etc.) et le siège de l'arbitrage (déterminé par des facteurs juridiques);

c) Le coût (voir section 5 de l'Aide-mémoire): Il a été proposé de traiter dans le projet d'aide-mémoire révisé la question du coût et celle de sa maîtrise. L'Aide-mémoire actuel ne traitait que la question de la provision à déposer qui était fonction du coût estimatif;

d) Utilisation de moyens électroniques (voir section 8 de l'Aide-mémoire): La terminologie de l'Aide-mémoire concernant la communication de documents avait besoin d'être actualisée. En outre, l'Aide-mémoire pourrait comporter des suggestions pour aider à déterminer, dans tel ou tel cas d'espèce, si le recours aux moyens électroniques de communication ou les échanges électroniques conviendraient ou seraient rentables financièrement, ainsi que les obstacles et les avantages que présentaient les moyens électroniques de communication. Des propositions plus radicales ont aussi été faites, dont la création d'une page "wiki" en ligne qui permettrait aux praticiens de faire des commentaires sur chaque paragraphe de l'Aide-mémoire, en faisant ainsi un document interactif;

e) Production de pièces et communication des preuves (voir sections 10 et 13 de l'Aide-mémoire): On a émis l'avis que l'Aide-mémoire pourrait mieux indiquer les questions à prendre en considération par les parties et le tribunal concernant les normes à appliquer pour la production de pièces et à propos de la communication et de la production de pièces par voie électronique;

f) Experts (voir section 16 de l'Aide-mémoire): Il a été proposé de compléter l'Aide-mémoire en y ajoutant des informations plus à jour sur la question des experts, comme la constitution d'équipes d'experts ou les conférences d'experts. Des développements sur les avantages et les inconvénients de la nomination d'experts par les parties ou par le tribunal ont été demandés;

g) Arbitrage multipartite (voir section 18 de l'Aide-mémoire): Il a été dit que des informations sur la façon de régler les questions spécifiques à l'arbitrage multipartite pouvant se poser à divers stades de la procédure seraient utiles, et que cette question devrait être traitée plus en détail dans l'Aide-mémoire. On a suggéré notamment de traiter la question des demandes collectives;

h) Refus par un défendeur de participer à la procédure et tactiques dilatoires: On a émis l'avis que l'Aide-mémoire pourrait indiquer les solutions qui s'offraient aux parties et aux tribunaux lorsqu'un défendeur refusait de participer à la procédure ou avait recours à des tactiques dilatoires. En particulier, il a été dit que l'Aide-mémoire devrait donner plus d'informations sur la façon de maintenir

l'efficacité de la procédure dans de telles situations et sur les mesures à prendre pour faire en sorte que la sentence soit exécutoire;

i) Effet de l'arbitrage sur les tiers: Des tiers pouvaient subir les effets d'une procédure arbitrale, en particulier, par exemple, lorsque des mesures conservatoires étaient accordées; il a été proposé que l'Aide-mémoire donne des informations à ce sujet;

j) Arbitrage fondé sur un traité d'investissement: On a émis l'avis que des informations pourraient être données à part à propos de certaines questions traitées dans l'Aide-mémoire sur les pratiques en vigueur dans le domaine de l'arbitrage entre États et investisseurs fondé sur des traités.

10. Si la Commission décide que la révision de l'Aide-mémoire doit être considérée par le Groupe de travail comme une question prioritaire, le secrétariat présentera à ce dernier une liste annotée plus détaillée des points qui pourraient mériter une révision.

2. Arbitrabilité

11. Depuis sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a indiqué à plusieurs occasions que l'arbitrabilité était une question importante à laquelle la priorité devait être donnée dans les travaux futurs²⁰.

12. La Commission avait estimé que diverses questions ayant trait à l'arbitrabilité, dont l'arbitrabilité des litiges au sein d'une même société, l'arbitrabilité dans les domaines des biens immeubles, de l'insolvabilité ou de la concurrence déloyale, pourraient être examinées²¹. Il a été dit qu'il appartiendrait au Groupe de travail d'examiner si les questions arbitrables pouvaient être définies de façon générique, éventuellement par le biais d'une liste illustrative, ou s'il faudrait élaborer une disposition législative concernant l'arbitrabilité qui indiquerait les questions considérées comme ne pouvant être soumises à l'arbitrage.

13. Lors de débats précédents de la Commission sur le sujet, l'attention avait aussi été attirée sur le fait que l'arbitrabilité soulevait des questions d'ordre public, dont tout le monde savait qu'il était difficile de les définir de manière uniforme, et que l'élaboration d'une liste prédéfinie de questions arbitrables risquait d'empêcher inutilement les États de répondre à certaines préoccupations d'ordre public susceptibles d'évoluer avec le temps²². Dans la mesure où cette question devait être examinée, l'objectif ne devait pas être de tendre vers l'uniformité, mais de faire

²⁰ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 204; *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 60; *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 178; *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 187; *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17, première partie)*, par. 177; *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 316; *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 203.

²¹ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 204; *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 60; *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 178; (voir aussi les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-deuxième (A/CN.9/573, par. 100) et quarante-quatrième (A/CN.9/592, par. 90) sessions).

²² Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 185.

ressortir de façon transparente différents points de vue sur le sujet²³. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission avait affirmé que la question de l'arbitrabilité devait être maintenue à l'ordre du jour du Groupe de travail²⁴.

14. La Commission souhaitera sans doute noter que la forme et le contenu de tous travaux futurs sur l'arbitrabilité devraient être plus précisément définis. À cet égard, la Commission pourrait souhaiter déterminer si le sujet ne pourrait pas être adéquatement traité dans le cadre du projet de guide sur la Convention de New York en cours d'élaboration par le secrétariat; par exemple, des lignes directrices sur l'arbitrabilité et des informations concernant le traitement de l'arbitrabilité de certaines matières dans divers systèmes juridiques pourraient figurer dans la section portant sur l'article V 2) a) de la Convention. À la présente session, la Commission sera saisie d'extraits du guide (voir A/CN.9/ 786).

15. Au cas où la Commission considérerait que le résultat de travaux futurs sur l'arbitrabilité devrait prendre la forme d'un texte normatif portant modification de la Loi type sur l'arbitrage, elle souhaitera sans doute décider s'il conviendrait de reporter l'examen du sujet et de l'intégrer à une éventuelle révision générale de la Loi type sur l'arbitrage qui, dans sa forme actuelle, le passait totalement sous silence.

III. Sujets soulevés comme pouvant faire l'objet de travaux futurs

16. La Commission souhaitera sans doute prendre note des sujets qui ont été soulevés par les praticiens de l'arbitrage car l'absence de solutions ou de solutions harmonisées suscitait des difficultés dans la pratique; ces sujets pourraient mériter de plus amples débats afin de déterminer s'il convenait de les retenir pour les travaux futurs.

1. Multiplicité des procédures ou procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements

17. On a fait observer que la question des procédures concurrentes revêtait de plus en plus d'importance, tout spécialement dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements, et pourrait mériter un plus ample examen de la part de la CNUDCI. Il a été dit en particulier qu'il n'était pas inhabituel qu'une procédure arbitrale soit engagée à propos d'un litige et que concurrentement les parties engageaient une procédure parallèle pour demander, totalement ou partiellement, la même chose. Dans certaines procédures arbitrales concernant les investissements, il arrivait souvent qu'une société mère invoque un traité contre un État et que sa filiale, dont le domicile juridique différait, invoque un autre traité contre le même État pour les mêmes faits. Dans d'autres cas, les praticiens avaient constaté des difficultés lorsqu'une société étrangère engageait une procédure arbitrale sur le fondement du traité d'investissement correspondant à sa domiciliation légale et une filiale locale introduisait séparément une demande concernant les mêmes faits, à propos du même contrat et sur le fondement du même traité d'investissement.

²³ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 352.

²⁴ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 203.

18. On a aussi fait valoir qu'en retenant le sujet des procédures concurrentes, la Commission œuvrerait à la promotion d'une approche harmonisée et cohérente de l'arbitrage. Afin d'examiner plus avant les propositions concrètes qui ont été faites dans le but d'éviter la multiplicité des réparations pour les mêmes faits dans le contexte de l'arbitrage international, la Commission souhaitera sans doute noter que le secrétariat va organiser, en coopération avec d'autres institutions intéressées, une conférence sur le sujet en novembre 2013 et lui fera rapport sur les questions soulevées à cette conférence.

2. Organes de prévention ou de règlement informel des litiges

19. Les organes de prévention ou de règlement informel des litiges ("dispute boards") étaient apparus sur le devant de la scène, au plan international, en 1995 lorsque la Banque mondiale avait introduit le concept dans son régime des marchés. Ils avaient pour but d'empêcher les problèmes de dégénérer dès qu'il en survenait entre les parties à un contrat ou à un marché et de faire des recommandations pour les résoudre. Celles-ci ne liaient contractuellement les parties que si elles avaient demandé qu'il en soit ainsi. Si les parties ne voulaient pas accepter la recommandation de l'organe ou donner effet à une décision obligatoire, l'affaire était soumise à un mode formel de règlement: arbitrage ou procès devant la justice étatique. Initialement, ces organes n'existaient que dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. On en trouvait désormais dans une large gamme de secteurs d'activité, tels que les marchés d'agences spatiales, la construction navale et l'informatique²⁵.

20. On a fait valoir qu'il serait extrêmement utile de disposer sur ce sujet d'un texte harmonisé dont la publicité pourrait être assurée et qui pourrait être largement employé par les parties à un contrat ou à un marché, car les "dispute boards" s'étaient avérés constituer un mécanisme utile de résolution des litiges.

3. Autres sujets

21. Les autres sujets mentionnés comme valant la peine d'être examinés étaient les suivants:

a) Orientations sur le rôle de l'État de l'investisseur dans un arbitrage concernant des investissements: Il a été dit que de telles orientations sur le sujet seraient utiles. Il a été proposé d'élaborer un projet de lignes directrices sur les bonnes pratiques à adopter par l'État de l'investisseur dans un arbitrage concernant des investissements, d'autant que cet État avait accès aux travaux préparatoires des instruments internationaux;

b) Arbitrage sur demande collective: On a fait valoir qu'étant donné la grande diversité des demandes collectives soumises à l'arbitrage international, des travaux sur le sujet pourraient s'inscrire dans l'objectif d'harmonisation;

²⁵ La Chambre de commerce internationale a adopté un règlement relatif aux dispute boards en 2004 (<http://www.iccwbo.org/Products-and-Services/Arbitration-and-ADR/Dispute-Boards/Dispute-Boards-Rules/ICC-Dispute-Board-Rules-in-several-languages/>). Le Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC) a adopté ses Dispute Board Rules en 2008 (voir www.ficacic.com).

c) Exécution des accords issus de la conciliation ou de la médiation: À l'appui de travaux futurs sur les problèmes qui se posent à ce sujet, il est rappelé à la Commission que la question a été abordée par le Congrès de 2007 ainsi que par le Groupe de travail lorsque celui-ci a élaboré la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale;

d) Pouvoir de conclure des conventions d'arbitrage: On a relevé que le point de savoir par quel droit était régi le pouvoir d'une personne de lier une partie à une convention d'arbitrage et la question de la forme que devait revêtir et du contenu que devait comporter la délégation de pouvoir posaient des difficultés dans la pratique car les lois nationales étaient muettes sur le sujet;

e) Financement par un tiers: C'était là une pratique qui consistait en un arrangement entre un bailleur de fonds professionnel et une partie à l'arbitrage, les frais d'arbitrage et les frais annexes devant être totalement ou partiellement financés par le bailleur de fonds. La Commission pourrait souhaiter déterminer si les questions que soulevait cette pratique devaient être étudiées plus avant.
